REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-284 du 30 Août 1982

portant modalités d'application de la Loi N° 81-011 du 10 Octobre 1981 créant des droits et taxes sur les récepteurs télévisuels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 82-226 du 3 Juillet 1982 chargeant le Camarade ADJO Boko Ignace, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 5 Juillet 1982 ;

VU la Loi N° 81-011 du 10 Octobre 1981 portant création des droits et taxes sur les recepteurs télévisuels ;

VU le décret N° 81-91 du 20 Mars 1981 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Information et de la Propagande ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Juillet 1982,

D E C R E T E :

A - TAXE TELEVISUELLE A L'IMPORTATION

Article 1er.- La taxe télévisuelle à l'importation est une taxe spéciale au taux de 5 % de la valeur en douane du récepteur par espèce, perçue à l'entrée par le Service des Douanes dans les mêmes conditions que les droits et taxes de douane sur ces appareils.

Article 2.- Le produit de la taxe télévisuelle est pris en recette par le Trésor pour le compte du budget autonome de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin, conformément à l'article 28 de la Loi N° 81-012 du 10 Octobre 1981 portant création de cet Office.

Article 3.- Les dispositions du code des douanes sont applicables aux contentieux de la taxe télévisuelle.

.../...

B - DROIT ANNUEL D'UTILISATION

Article 4.- Le fait générateur du droit annuel d'utilisation est la possession d'appareil télévisuel, quelle qu'en soit la date d'acquisition au cours de l'année.

Article 5.- Le taux du droit annuel d'utilisation est de 3 000 francs par récepteur.

Article 6.- Il est payé d'office dans le courant du premier trimestre de l'année par tout possesseur de récepteur télévisuel.

L'Etat, les Collectivités Publiques, les Entreprises Publiques, Semi-Publiques et Privées sont tenus de précompter au profit du Trésor cette taxe sur les salaires du mois de Mars servis à leurs Agents possesseurs d'appareils télévisuels.

A partir du 1er Avril, les autres redevables sont soumis à la taxe émise en même temps que l'imposition sur les revenus, à moins que la quittance de paiement n'ait été produite au préalable.

Toute personne imposée à tort est habilitée à se faire détaxer et rembourser sur déclaration.

Article 7.- Le recensement des appareils est assuré :

1°) Par les Agents de la Direction des Impôts lors des tournées relatives aux contributions foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

2°)- Par les collectivités locales qui adresseront à la Direction des Impôts au mois de Janvier de chaque année, la liste des possesseurs d'appareils télévisuels.

Article 8.- Les importateurs et les commerçants ont l'obligation de communiquer dans les 20 premiers jours de chaque mois à la Direction des Impôts, la liste portant mention des adresses exactes de tous les acquéreurs télévisuels vendus au comptant ou à crédit le mois précédent.

Article 9.- Tout employeur qui ne respecte pas les prescriptions de l'article 6, est astreint au paiement des droits exigibles majorés d'une amende du même montant.

Le défaut de la déclaration prévue à l'article 8 est passible d'une amende de 50.000 francs qui peut être réduite à 30.000 francs autant de fois que l'infraction est constatée.

Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration entraîne le paiement d'une pénalité de 5 000 francs susceptible d'être réduite à 3 000 francs.

.../...

Article 10.- Les dispositions du code général des impôts sont applicables au contentieux du droit annuel d'utilisation des récepteurs télévisuels.

Article 11.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 Août 1982

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, chargé de l'intérim,

ADJO Boko Ignace

Pour le Ministre de l'Information et de la Propagande, le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche chargé de l'intérim;

Boukary A L I D O U.-

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 ANR 6 CPC 6 MIP 15 MJP 8 MF 8 Autres Ministères 19 SGG 4 SPD 2 DLC-INSAE 4 IGE et ses Sections 4 ONEPI-Gde Chanc. 2 ORTB 8 BN-UNB-FASJEP 6 DB-DCF-DSDV-DI 16 TRESOR 4 DAN-DCCT 2 JORPB 1.